

23
sont tenus de prêter avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions. Quel gouvernement serait possible sans la stricte observation de cette obligation ? qui pourrait consentir à faire partie d'une administration ? quelle confiance pourrait s'établir entre ses membres et le Chef du gouvernement, s'ils avaient respectivement sujet de craindre le danger de voir à chaque instant, sur les hommes comme sur les choses, d'intimes communications d'une nécessité journalière, dévoilées ?

A cette règle il est, comme je l'ai déjà fait remarquer, quelques exceptions, particulièrement sous les gouvernements vraiment constitutionnels, ou si l'on veut, sous le Gouvernement Responsable, qui n'est lui-même que la théorie du premier réduite en pratique. Les Ministres étant responsables envers le pouvoir Législatif, aux Chambres en particulier, des mesures par rapport auxquelles ils sont censés le diriger par leurs conseils, ils peuvent cesser de pouvoir marcher d'accord avec celui qui tient les rênes du pouvoir ; différer d'avec lui ; même être opposés sur quelques points, de vues, de sentiments, de principes par rapport à des mesures, sur lesquelles il ne peut suffire des choses connues du public pour les justifier.

S'ils croient devoir alors se retirer du Conseil, ils ont recours au Chef de l'Exécutif pour obtenir de lui la permission de mettre sous les yeux des Chambres auxquelles ils appartiennent, les faits qu'ils peuvent croire nécessaires pour se mettre en mesure d'expliquer leur conduite à cet égard, et, suivant les circonstances, obtenir leur approbation.

Il devrait, ce semble, être inutile de faire observer qu'une permission de cette nature ne peut se donner sans de graves motifs, et qu'avant tout ceux qui la demandent, doivent indiquer d'une manière distincte et précise, les faits sur lesquels ils se proposent de donner leurs explications, pour mettre à même le Chef du Gouvernement, d'un côté, d'examiner s'il doit l'accorder,